

**Rôle de la séance publique du 21/01/2025 à 09h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**01) N° 2221901** **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

---

Demandeur Mme C. Samira

Me PION RICCIO

Défendeur MINISTERE DE LA CULTURE

Madame Samira C. demande à la cour :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler le jugement n°2004672 du tribunal administratif de Montpellier en date du 1er juillet 2022 rejetant sa demande d'annulation de la décision par laquelle le ministre de la culture a implicitement rejeté sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de son état de santé et d'octroi de la protection fonctionnelle ;

3°) d'enjoindre à ce ministre de la placer en congé maladie imputable au service à compter du 17 mars 2016, de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, de reconstituer sa carrière et de lui verser la somme de 60.876,17 euros correspondant à la perte de traitement subi ;

4°) de condamner l'Etat à réparer les préjudices subis en lui versant la somme de 60.876,17 euros au titre de la perte de rémunération, la somme de 155 100 euros au titre de la perte de chance de percevoir une pension de retraite à taux plein, et la somme de 75 000 euros au titre du préjudice moral, sommes augmentées des intérêts au taux légal à compter du 17 mars 2020 et de leur capitalisation ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**02) N° 2301329**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. J. Damian Oluwaseun Me BAZIN  
Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Damian Oluwaseun J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2205445 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2022 pris par le préfet de l'Hérault qui lui a retiré son titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ;
- 2°) d'enjoindre le préfet de réexaminer sa situation et de lui délivrer une carte de séjour dans un délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jours de retard dès réception de la décision à venir ;
- 3°) de mettre à la charge du préfet la somme de 2 500 euros à verser à son conseil en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**03) N° 2221379**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur ASSOCIATION GROUPEMENT DE DÉFENSE DES PROPRIÉTAIRES DE L'ACHAU ET DES GRABATEILS CALMETTE  
JEAN-FRANÇOIS  
Défendeur COMMUNAUTÉ URBAINE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE Me PONS-SERRADEIL  
COMMUNE DE SAINTE MARIE DE LA MER SCP  
HENRY-CHICHET-PAILLES-  
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE  
L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'association groupement de défense des propriétaires de l'Achau et des Grabateils demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 19 avril 2022 n°2004566 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2020 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré d'utilité publique le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux.

**04) N° 2400797**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
Défendeur M. B. Thierno Oumar Me TOUBOUL

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2401093, 2401166 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 23 février 2024 par lequel il a obligé M. Thierno Oumar Bah à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi, et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'arrêté du 27 février 2024 par lequel il l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et a mis à sa charge la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**05) N° 2301521**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. S. Khandaker

Me TERCERO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Khandaker S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102374 du 1er juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 25 septembre 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, d'une part, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à venir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'autre part, de lui délivrer un titre de séjour avec la mention « vie privée et familiale », et, enfin, de justifier le retrait de son nom du fichier du système d'information Schengen avec mention « interdiction de retour » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 6 janvier 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/01/2025 à 10h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 23007 51****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. G. Didier

CABINET D'AVOCAT  
MAZAS

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

M. Didier G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104061 du 27 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à désigner avant dire droit un expert afin de rendre un avis sur l'imputabilité au service de sa pathologie ;
- 2°) d'annuler la décision du 31 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Montpellier a rejeté sa demande d'imputabilité au service de sa pathologie ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300811****RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur Mme B. Béatrice

Me MANYA

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Mme Béatrice B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101704 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 25 novembre 2020 par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a refusé de reconnaître la pathologie qu'elle a déclarée le 12 avril 2019 comme étant imputable au service et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'académie de Montpellier de reconnaître la pathologie et son état de santé comme étant imputable au service et, subsidiairement, d'ordonner une mesure d'expertise avec mission habituelle en la matière ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2301268**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. B. Cédric

Me MANYA

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

M. Cédric B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106052 du 31 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 300 000 euros en réparation des préjudices subis suite à des faits de harcèlement moral ainsi qu'au manquement de l'administration à son obligation de protection au travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301269**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. B. Cédric

Me MANYA

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

M. Cédric B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103009 du 31 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 avril 2021 par lequel la rectrice de l'académie de Montpellier a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de son état de santé ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de reconnaître comme imputable au service, le congé de longue maladie de Monsieur Bonnet ou à défaut de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2301273**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. B. Cédric

Me MANYA

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

M. Cédric B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103332 du 31 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Montpellier a refusé de faire droit à sa demande de protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Montpellier de prendre toute mesure destinée à éloigner Mme C., sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, à défaut d'exécution dans un délai de 48h suivant la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302( 14

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

---

Demandeur M. K. Sadio

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Me SUMMERFIELD TARI

SCP VIAL-PECH DE

LACLAUSE-ESCALE-KNOE

-HUOT -PIRET-JOUBES

M. Sadio K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200214 du 4 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2021 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer une carte de séjour "salarié" dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ou tout au moins de procéder au réexamen de sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 6 janvier 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/01/2025 à 11h15****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 22215 86****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur Mme T. sylviane

Défendeur CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NÎMES

SCP LEMOINE CLABEAUT

MAILLOT - AVOCATS  
ASSOCIES

Mme T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 10 juin 2022 n°2003792 rejetant sa requête, tendant à l'annulation de l'arrêté n°200990 de septembre 2020 par lequel le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Nîmes l'a placée en congé de maladie ordinaire à compter du 6 janvier 2018 ;

2°) de condamner le centre communal d'action sociale à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 22215 22****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur VALLIS HABITAT - OPH DE VAUCLUSE

Défendeur Mme C. Catherine Renée

PATRICK GONTARD

Me COQUE

Vallis Habitat demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 10 juin 2022 n°2003033 annulant l'arrêté du 11 septembre 2020, les décisions des 14 et 17 septembre 2020 et l'arrêté du 23 septembre 2020 ;

2°) de confirmer la validité des décisions des 11, 14, 17 et 23 septembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de Mme C. la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**03) N° 230065**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur      Mme B. Sylvie  
Défendeur      DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Me RAYNAL  
SCP CGCB & ASSOCIES

Madame Sylvie B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2005322 du 8 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 29 juin 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'Hérault lui a refusé l'octroi d'un congé longue maladie, ensemble la décision du 23 septembre 2020 rejetant son recours gracieux et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de l'Hérault de réexaminer sa situation et de lui accorder un congé de longue maladie ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge du département de l'Hérault la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**04) N° 2300461**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur      M. B. Bellacacem  
Défendeur      MINISTERE DE LA JUSTICE

Me BETROM

M. Bellacacem B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100358, n°2105510 du 27 janvier 2023 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a condamné l'Etat à lui verser la somme de 12 000 euros, sous déduction de la provision d'un montant de 10 000 euros que le juge des référés du tribunal lui a accordé ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 38 300 euros ;
- 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2302769**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur      Mme B. Nour El Houda  
Défendeur      PREFECTURE DE L'HERAULT

Me RUFFEL

Mme Nour El Houda B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2303931 du 20 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour pendant un durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa demande et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**06) N° 2300357**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur M. A. Christian  
Défendeur COMMUNE DE BLAGNAC

Me HIRTZLIN-PINÇON  
SCP VPNG AVOCATS  
ASSOCIES

Requête par laquelle Monsieur Christian A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2022580 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Blagnac a implicitement rejeté sa demande indemnitaire préalable formée le 27 décembre 2019 et à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de Blagnac de produire les fiches de paie anonymisées des agents de la commune se trouvant dans la même situation statutaire que lui ;

2°) de condamner la commune de Blagnac à lui verser la somme de 100 000 euros, montant correspondant aux périodes travaillées, périodes de retraite présente et à venir ainsi qu'au préjudice moral subi.

3°) condamner la commune de Blagnac au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative à la somme de 2500 euros ainsi qu'aux entiers dépens.

Arrêté le 6 janvier 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte